

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 30 septembre 2021

Présidence : **M. Jean-Luc Sabatier**

Présents : **MM. Gérard Baro – Michel Bertrand – Joseph Cardoville – Jean-Pierre Caruso – Christian Naquet – Francis Pascuito – Joël Roussely – M. Serge Selles**

Absent excusé : **M. Claude Congras**

Assiste à la réunion : **M^{me} Maryline Loos**, agente administrative du District

Le procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

LA PEYRADE OL 1/LESPIGNAN VENDRES FC 1

50010.1 – Départemental 1 du 26 septembre 2021

Coup de M. X à un adversaire

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 87^e minute de jeu, une dispute éclate dans le dos de l'arbitre (qui suivait le ballon au milieu du terrain),

Ce dernier voit un joueur de LA PEYRADE OL 1, M. X, mettre « un coup de pied en forme de ciseau » à un joueur adverse qui s'est mis à saigner au niveau du crâne,

M. X a alors été sanctionné d'un carton rouge, synonyme d'exclusion,

Par ces motifs,

Jugeant en première instance,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. X, licence n° 1405324525, joueur de LA PEYRADE OL 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 27 septembre 2021 ;**
- **une amende de 80 € au club O. LAPEYRADE F.C., responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PIGNAN AS 2/MONTPEYROUX FC 1

50210.1 – Départemental 3 (B) du 26 septembre 2021

Match arrêté à la suite d'une bagarre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Il ressort de la feuille de match et du rapport de l'officiel qu'à la 44^e minute de jeu, l'arbitre siffle une faute d'un joueur de MONTPEYROUX FC 1, M. X,

Avant qu'il puisse lui infliger un second avertissement, un joueur de PIGNAN AS 2, M. Y, vient pour s'affronter avec un adversaire, M. Z, quand soudainement l'ensemble des joueurs se prêtent à une bagarre générale (coups de poing, coups de pied et claques),

L'arbitre n'ayant pu stopper cette bagarre et considérant que l'intégrité physique des joueurs était mise en danger, il a décidé d'arrêter le match et de faire rentrer les deux équipes aux vestiaires,

Demande à M. X, licence n° 1415323113, joueur de MONTPEYROUX FC 1, un rapport détaillé sur son comportement qui aurait mérité un second carton jaune d'après le rapport de l'arbitre, avant le jeudi 14 octobre 2021, et, **compte-tenu de l'étude du dossier en cours, le suspend à titre conservatoire à dater du 4 octobre 2021 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.**

Demande à :

- M. Y, licence n° 1415318362, joueur de PIGNAN AS 2 ;
- M. Z, licence n° 1405327834, joueur de MONTPEYROUX FC 1,

un rapport détaillé sur leurs comportements vis-à-vis de l'adversaire lors de la rencontre, avant le jeudi 14 octobre 2021, et, **compte-tenu de l'étude du dossier en cours, les suspend à titre conservatoire à dater du 4 octobre 2021 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.**

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. A, licence n° 1485322305, arbitre ;
- M. B, licence n° 1420392113, dirigeant de PIGNAN AS 2 ;
- M. C, licence n° 1405084412, dirigeant de MONTPEYROUX FC 1 ;
- M. Y, licence n° 1415318362, joueur de PIGNAN AS 2 ;
- M. Z, licence n° 1405327834, joueur de MONTPEYROUX FC 1 ;
- M. X, licence n° 1415323113, joueur de MONTPEYROUX FC 1,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 28 octobre 2021 à 17 h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 130.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

MONTBLANC SF 1/ARSENAL CROIX ARGENT 1

50541.1 – Départemental 4 (B) du 26 septembre 2021

Présence d'une personne non licenciée accompagnant l'équipe ARSENAL CROIX ARGENT 1

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du courriel du président de ST. MONTBLANAIS F. adressé à la commission qu'avant le début du match, lors du contrôle du « pass sanitaire », une personne s'est présentée comme étant le seul « coach » de l'équipe ARSENAL CROIX ARGENT 1,

Cette personne a ensuite organisé son équipe dans les vestiaires puis l'échauffement,

L'arbitre lui a présenté la tablette afin qu'il puisse valider son équipe et ses deux représentants ; il dit alors qu'il est seul et n'a pas d'assistant,

L'arbitre lui rappelle qu'il lui faut un assistant ; ce « coach » prend alors du temps pour contacter téléphoniquement des personnes du club, indique ensuite qu'un dirigeant arrive alors qu'il n'en est rien,

Dix minutes avant le début du match, l'arbitre demande au « coach » de mettre un joueur à la touche afin de lui fournir un assistant,

A l'heure prévue du match, soit 15 h, l'arbitre procède au contrôle des licences ; c'est alors que ce « coach » dit ne pas avoir de licence,

L'arbitre lui explique alors qu'il n'a rien à faire dans la zone vestiaire, que son identité n'est pas vérifiable et que son « pass sanitaire » ne peut être associé à son identité,

Le « coach » retourne dans le vestiaire avec les joueurs puis en ressort en présentant la tablette à l'arbitre (voir photo jointe au courriel) en désignant un joueur en tant que dirigeant,

Le « coach » a encore assisté à la vérification des licences, avant d'enfin quitter la zone vestiaire sur l'insistance de l'arbitre et le match a pu débuter à 15 h 23,

A la fin de la rencontre, ce « coach » pénètre à nouveau dans la zone vestiaire et intervient auprès de l'arbitre pour la tablette et dans les vestiaires pour les équipements,

Le club regrette ce type de comportement et craint pour le suivi sanitaire,

Demande à M. X, licence n° 2546196283, dirigeant de ARSENAL CROIX ARGENT 1, un rapport détaillé indiquant l'identité (nom, prénom et numéro de licence éventuel) de la personne ayant rempli la feuille de match informatique du club (photo jointe par courriel), avant le jeudi 14 octobre 2021.

Demande à M. Y, licence n° 2308099819, président du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F. C. :

- un rapport détaillé indiquant l'identité (nom, prénom et numéro de licence éventuel) de la personne ayant rempli la feuille de match informatique du club (photo jointe par courriel à la demande) ;
- quels identifiants et mots de passe ont été utilisés pour accéder à la composition de l'équipe, avant le jeudi 14 octobre 2021.

CERS PORTIRAGNES SC 3/VILL. BEZIERS FC 2

50855.1 – Départemental 5 (C) du 26 septembre 2021

Match arrêté à la suite d'un envahissement de terrain

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Il ressort de la feuille de match que la rencontre a été arrêtée à la 60^e minute de jeu, qu'il y a eu « envahissement du terrain par les joueurs de l'équipe réserve de CERS PORTIRAGNES SC 3 », et qu'un joueur de VILL. BEZIERS FC 2 s'est fait agresser dans l'enceinte du stade par cette même équipe réserve,

Il ressort du rapport de l'arbitre, dirigeant de CERS PORTIRAGNES SC 3, qu'à la 60^e minute de jeu, un joueur de CERS PORTIRAGNES SC 3, M. D, s'est fait agresser par un adversaire, M. F, puis un autre, à savoir M. E, Il s'en est suivi une bagarre générale en bord de touche, A l'opposé des bancs de touche, deux licenciés du club qui contrôlaient les filets à la demande de l'arbitre du match suivant, ont eux aussi été mêlés à l'altercation, Il précise que tout le banc de VILL. BEZIERS FC 2 a participé à l'échauffourée, hormis le coach qui essayait de les calmer, Voyant qu'il n'était pas possible de reprendre la rencontre, l'arbitre a alors décidé de l'arrêter,

Il ressort du rapport du club de VILL. BEZIERS FC 2 qu'il y a eu divers incidents tout au long de la rencontre, A la 61^e minute de jeu, des échanges verbaux assez musclés ont eu lieu entre les deux équipes, Avant cela, une partie de l'équipe 2 de CERS PORTIRAGNES SC 3 avait procédé à un envahissement de terrain, M. F est arrivé derrière un joueur adverse et lui a tiré les cheveux pour l'éloigner, De là, les équipes 2 et 3 de CERS PORTIRAGNES SC 3 ainsi que celle de VILL. BEZIERS FC 2 se sont bousculées et, malgré le calme revenu, l'arbitre a décidé d'arrêter la rencontre à la 63^e minute, Alors que les équipes regagnaient leurs vestiaires, un guet-apens a eu lieu, et M. E et M. F ont été pris à partie,

Il ressort du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre suivante (Départemental 3 à 15 h) qu'avant le début de la rencontre, à 14 h 20, deux licenciés du club de CERS PORTIRAGNES SC 2, M. A et M. B, ont participé à une échauffourée sur le match de lever de rideau, En effet, M. A s'est présenté à l'arbitre en lui demandant quels sont les défauts du terrain, et alors que l'arbitre lui répondait (refaire les filets, retirer les projectiles présents derrière les buts), M. A s'est détourné de sa mission pour participer à une échauffourée, suivi par M. B ainsi que d'autres personnes que l'arbitre n'a pu identifier, ce qui a engendré un envahissement de terrain, Il rajoute qu'en sortant, certains joueurs de CERS PORTIRAGNES SC 2 ont encore malmené certains joueurs adverses, dont les deux personnes nommées ci-dessus,

Demande à :

- M. A, licence n° 1425337705 ;
- M. B, licence n° 2546737442,

licenciés au club S. C. CERS PORTIRAGNES, un rapport détaillé chacun sur les faits qui leur sont reprochés, avant le jeudi 14 octobre 2021.

Demande à M. C, licence n° 2546695791, dirigeant de VILL. BEZIERS FC 2, un rapport détaillé sur les faits qui ont entraîné l'arrêt de la rencontre prématurément, avant le jeudi 14 octobre 2021.

Demande à M. D, licence n° 2545536339, joueur de CERS PORTIRAGNES SC 3, un rapport détaillé sur les circonstances de son agression par deux joueurs de l'équipe adverse, avant le jeudi 14 octobre 2021.

Demande à :

- M. E, licence n° 1425331430 ;
- M. F, licence n° 2546967033,

joueurs de VILL. BEZIERS FC 2, un rapport détaillé chacun concernant l'agression envers M. D, avant le jeudi 14 octobre 2021, et, **compte-tenu des faits qui leur sont reprochés, les suspend à titre conservatoire à dater du 4 octobre 2021 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.**

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. G, licence n° 1475323679, arbitre, dirigeant de CERS PORTIRAGNES SC 3 ;
- M. H, licence n° 2543276820, dirigeant de CERS PORTIRAGNES SC 3 ;
- M. C, licence n° 2546695791, dirigeant de VILL. BEZIERS FC 2 ;
- M. D, licence n° 2545536339, joueur de CERS PORTIRAGNES SC 3 ;
- M. E, licence n° 1425331430, joueur de VILL. BEZIERS FC 2 ;
- M. F, licence n° 2546967033, joueur de VILL. BEZIERS FC 2,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 21 octobre 2021 à 17 h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 130.

M. LEMASSON RC 1/M. CELLENEUVE 1

51414.1 – U17 Ambition (B) du 25 septembre 2021

Coup de M. X envers un adversaire

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant ce qui suit,

Conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire,

Il ressort du rapport de l'arbitre qu'à la 70^e minute de jeu, à la suite d'un fait de jeu, deux joueurs adverses se retrouvent à terre,

En se relevant, ils se rapprochent quasiment tête à tête ; c'est alors que le joueur de M. LEMASSON RC 1, M. X, donne un violent coup de pied à son adversaire,

Ce dernier recule et essaie de se défendre, jusqu'à l'intervention d'autres joueurs qui les séparent,
L'arbitre inflige alors un carton rouge à M. X, synonyme d'exclusion,

Par ces motifs,
Jugeant en première instance,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. X, licence n° 2546088209, joueur de M. LEMASSON RC 1, sept (7) matchs de suspension à dater du 26 septembre 2021 ;
- une amende de 80 € u club R.C. LEMASSON MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

FRONTIGNAN AS 1/LA PEYRADE OL 1

51724.1 – U15 Ambition (E) du 25 septembre 2021

Incidents pendant et après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'arbitre que le match était tendu, parasité par le comportement pénible du seul dirigeant de LA PEYRADE OL 1 présent sur le banc, M. X,

En effet, ce dernier contestait l'arbitrage et pénétrait sur le terrain sans autorisation,

A la sortie du terrain, l'arbitre a été insulté (« pédé », « voleur »), par des supporters de LA PEYRADE OL 1, Le président du club, M. Y, l'a également interpellé à la sortie du terrain pour contester, demandant à l'arbitre de se justifier de ses décisions arbitrales,

Demande à M. X, licence n° 1455319954, dirigeant de LA PEYRADE OL 1, un rapport détaillé sur les faits reprochés, avant le jeudi 14 octobre 2021.

Demande à M. Y, licence n° 1499533248, président du club O. LAPEYRADE F.C., un rapport détaillé sur :

- les faits qui lui sont reprochés ;
- le comportement du public à la fin du match à la sortie du terrain, envers l'arbitre, avant le jeudi 14 octobre 2021.

Prochaine réunion le 7 octobre 2021.

Le Président,
Jean-Luc Sabatier

La Secrétaire,
Maryline Loos